

Commission Juridique  
Réunion du 24 mai 2016

# LES ENTREPRISES DU VOYAGE

## COMMISSION JURIDIQUE

**Réunion du 24 mai 2016**

**Relevé de décisions**

Participants

**Etaient présents :** Mmes AMRANI - RECH FRANCIS – SELLAMI.  
MM. BEURDELEY – ELMASSIAN.

**Etaient excusés :** MM. CHRETIEN - MACCARI – MICHEL – REYNAUD.  
Mmes BERNARDIN-MAS - GIRARDI – VIARD.

ORDRE DU JOUR

- 1. POINT SUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT**
- 2. POINT SUR LE DECRET RELATIF AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LES SITES COMPARATEURS EN LIGNE**
- 3. POINT SUR LE COMITE JURIDIQUE DE L'ECTAA QUI SE TIENT LE MERCREDI 4 MAI 2016**

**1. POINT SUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT**

Il est fait part aux membres de la Commission de l'évolution des réunions se tenant à la DGE concernant la transposition de la Directive Voyages à forfait.

Nous n'avons toujours pas d'information sur le véhicule législatif qui permettra de transposer la Directive en droit français. L'ensemble des réunions concernant le recueil des avis des professionnels a été tenu et le SNAV, le SETO et l'APST ont fait part de leur position sur les points suivants :

- La garantie financière
- Le champ d'application
- Les modalités opérationnelles et leur coût induit lors de la mise en place de ce dispositif pour l'information du consommateur renforcée.

Par ailleurs, une note (voir PJ) spécifique à la problématique de la responsabilité a été adressée, en commun par les trois organisations, qui argumente en faveur d'un allègement du niveau de responsabilité, à savoir, profiter de la transposition pour revenir sur la notion de « plein droit ».

Les prochaines réunions prévues à la DGE doivent permettre aux professionnels de réagir sur un premier projet de rédaction de cette transposition.

## **2. DIRECTIVE INTERMEDIATION EN ASSURANCE II**

Il est fait part aux membres de la Commission du besoin de constituer un dossier ensemble pour proposer des solutions qui conviennent aux professionnels dans le cadre de la transposition de la Directive sur l'intermédiation en assurance.

Il serait opportun de constituer un petit groupe de travail qui permette d'établir cette position en concertation avec la Fédération Française des Assurances. Les problématiques principales concernent les plafonds visés par la Directive pour échapper à l'obligation d'être inscrit sur un registre type « ORIAS ».

En effet, l'Etat français peut prévoir de soumettre les opérateurs intermédiaires en assurances à l'inscription sur un registre s'ils dépassent des ventes d'assurances complémentaires au-delà des plafonds prévus. L'inscription sur ce registre engendrerait d'avoir à apporter une garantie financière spécifique et de souscrire une RCP également spécifique. Donc, des contraintes et coûts supplémentaires.

## **3. POINT SUR LE DECRET RELATIF AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LES SITES COMPARATEURS EN LIGNE**

La question qui est posée relative à la mise en œuvre de ce décret n°2016-505 du 22 avril 2016, au 1<sup>er</sup> juillet 2016, est celle de savoir si cette règle va permettre de fiabiliser les données des « comparateurs » ou au contraire, pénaliser les professionnels qui les nourrissent. Il est convenu que, lors d'une prochaine réunion, des échanges seront faits sur ce point qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude chez les participants.

## **4. POINT SUR LE COMITE JURIDIQUE DE L'ECTAA QUI SE TIENT LE MERCREDI 4 MAI 2016**

En PJ, il est communiqué le compte-rendu de la Commission juridique de l'ECTAA.

## **5. QUESTIONS DIVERSES**

- a) La Commission revient sur la problématique des données personnelles. La réglementation concernant les DATA évolue très rapidement après l'annulation du safe harbor, avec la parution du nouveau règlement Européen en la matière. Ce dernier représente un vrai changement, avec des obligations qui vont au-delà de la législation actuelle en France et des recommandations de la CNIL. Les conséquences de ce règlement pour notre profession seront étudiées ultérieurement par la commission.

## Commission Juridique

Réunion du 24 mai 2016

- b) Un membre de la Commission souhaite faire partager son expérience concernant les grandes difficultés à recouvrer l'indemnisation des passagers suite à des retards ou des annulations de vols auprès des compagnies aériennes. Il s'est développé un business important d'intermédiaires qui proposent aux passagers, voire aux agences et producteurs de se charger du recouvrement auprès des compagnies aériennes des indemnités dues en vertu du règlement européen de 2014. Ces intermédiaires se rémunèrent au « success fee » en conservant un pourcentage de l'indemnité obtenue. La question posée est de savoir s'il est envisageable que des professionnels fassent appel à ces intermédiaires au vu du constat de l'impasse dans laquelle les agences et tours opérateurs se trouvent la plupart du temps quand ils réclament directement, pour le compte de leurs clients, ces indemnités aux compagnies aériennes.

**La prochaine réunion aura lieu le lundi 4 juillet à 16 h 00 aux Entreprises du voyage, (5<sup>ème</sup> étage).**